



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat général

Ref.: 2023-12-D-13-fr-1

Orig.: FR



Décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2024-2025 dans les Ecoles européennes de Bruxelles

Bruxelles, le 11 décembre 2023

DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DES 5, 6 ET 7 DECEMBRE 2023 CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2024-2025 DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES

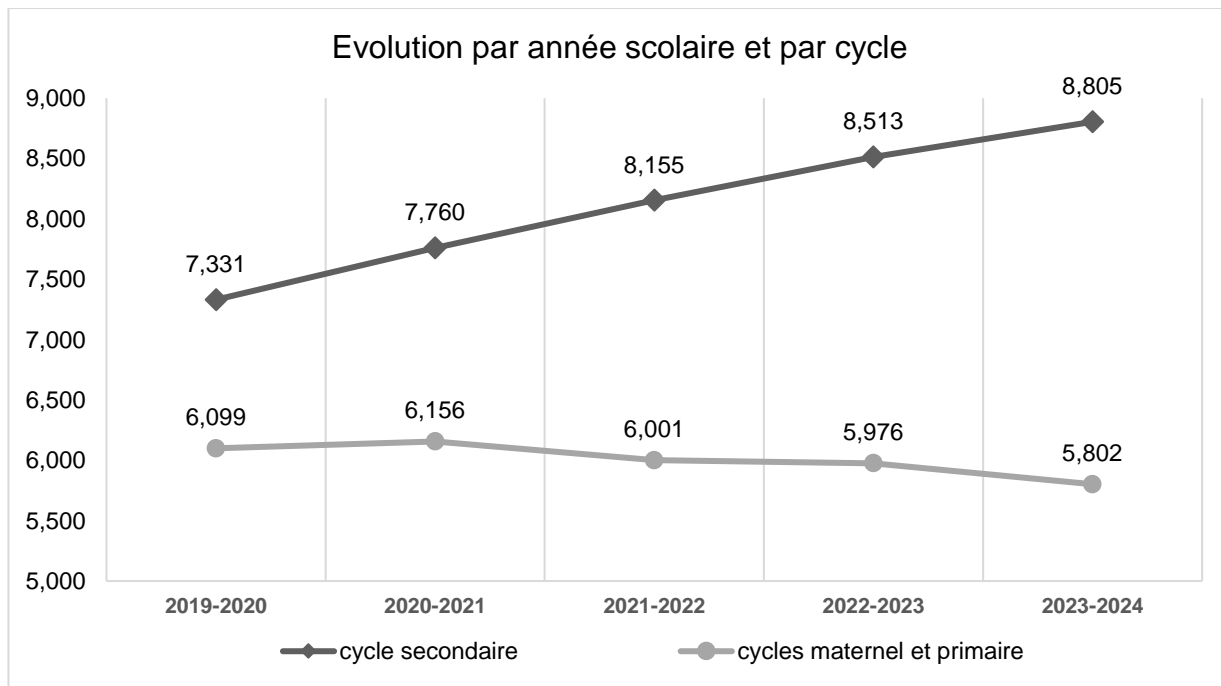
Considérant que :

1. Population scolaire

Sur la base des statistiques actuellement en possession de l'Autorité centrale des inscriptions, force est de constater que la population scolaire des Ecoles européennes de Bruxelles¹ ne cesse de croître, ce qui implique un impact de plus en plus contraignant en termes de ressources et de logistique.

Ainsi, la croissance de la population scolaire globale des Ecoles européennes de Bruxelles (118 nouveaux élèves supplémentaires inscrits au 16 octobre 2023) exerce une pression constante sur les infrastructures.

La croissance toutefois s'observe de manière différenciée en fonction des cycles d'études et des Ecoles/sites. Comme illustré dans le graphique ci-dessous, si les effectifs sont en légère baisse aux cycles maternel et primaire, la surpopulation au cycle secondaire s'accroît année après année (par rapport à 2022-2023, 292 élèves supplémentaires au secondaire en 2023-2024). Le développement des sites de Berkendael et d'Evere des Ecoles européennes de Bruxelles I et II a, certes, réduit les effectifs des cycles maternel et primaire sur les autres écoles/sites, mais ne permet pas de soulager les sites confrontés à une augmentation continue du cycle secondaire. En conséquence, le nombre des locaux disponibles pour accueillir de nouvelles classes du cycle secondaire se réduit drastiquement.



¹ La population scolaire de 14 489 élèves en 2022-2023 est passée à 14 607 élèves en 2023-2024.

2. Extension future de l'infrastructure

Compte tenu de la croissance de la population scolaire (voir supra 1), la principale priorité du Conseil supérieur demeure l'augmentation des capacités d'accueil à Bruxelles par la mise à disposition par l'Etat belge d'une école supplémentaire. Sur la base des projections de la croissance de la population scolaire, le Conseil supérieur a invité le Gouvernement belge à prendre ses dispositions, lors de la réunion du 6 mai 2010, en vue de la mise à disposition d'une nouvelle école d'une capacité de 2 500 élèves en septembre 2015.

Les études actuelles prévoient dans le plus optimiste des scénarios une population scolaire globale d'environ 16 900 élèves pour l'année scolaire 2028-2029.

Le 13 mai 2022, le Conseil des ministres belge a pris la décision :

- de mettre à la disposition de l'organisation internationale une cinquième Ecole européenne de Bruxelles d'une capacité de 3 000 élèves sur le site de Neder-Over-Heembeek, offrant une scolarité complète du cycle maternel jusqu'à la 7^{ème} secondaire², à partir de l'année scolaire 2028-2029 ;
- d'attribuer de manière définitive les sites de Berkendael et d'Evere, respectivement à l'Ecole européenne de Bruxelles I et à l'Ecole européenne de Bruxelles II, mis à disposition jusqu'ici sur une base provisoire.

Au regard de l'extension de l'infrastructure envisagée, les considérations suivantes ont retenu l'attention du Comité de pilotage des Ecoles européennes à Bruxelles :

- Le constat que la capacité théorique des Ecoles existantes est dépassée, dans tous les sites à l'exception du site de Berkendael de l'Ecole européenne de Bruxelles I et du site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II.

	Effectifs 2023	Capacité théorique
EEB1-UCC	3,402	3,100
EEB1-BRK	962	1,000
EEB2-WOL	3,172	2,850
EEB2-EVE	652	1,500
EEB3	3,237	2,650
EEB4	3,182	2,800
Total	14,607	13,900

La capacité d'accueil des Ecoles existantes telle qu'évaluée par le bureau d'audit Price Waterhouse Cooper (PwC)³, est très largement dépassée à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwe, EEB2-WOL (28,8%) et à l'Ecole européenne de Bruxelles III, EEB3 (26,9%), et dans une moins large mesure à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Uccle, EEB1-UCC

² L'approche dite « campus » consistant à créer la cinquième Ecole comme ayant vocation à accueillir uniquement les élèves du niveau secondaire a été écartée dans la mesure où elle aurait nécessité de l'Etat belge d'investir massivement dans l'infrastructure des autres écoles existantes à adapter, avec pour conséquence de retarder la livraison de la cinquième école.

³ L'audit de PwC se base sur les 10 paramètres suivants : salles de classes normales et spéciales, installations sportives, cantine, cours de récréation, bibliothèques, salles d'études et salles polyvalentes, sanitaires, locaux pour les enseignants, salles pour les événements, bureaux administratifs.

(9,7%) et à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, EEB4 (8,1%), alors que - dans le même temps - cette capacité d'accueil est pratiquement atteinte à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Berkendael (EEB1-BRK) et n'est pas encore atteinte à l'Ecole européenne de Bruxelles II - site Evere (EEB2-EVE).

	Effectifs	PwC	Ecart	%
EEB1-UCC	3,402	3,102	300	+9,7%
EEB1-BRK	962	977	-15	-1,5%
EEB2-WOL	3,172	2,462	710	+28,8%
EEB2-EVE	652	1,500	-848	-56,5%
EEB3	3,237	2,551	686	+26,9%
EEB4	3,182	2,943	239	+8,1%
TOTAL	14,607	13,535	1,072	+7,9%

Légende :

Effectifs : au 16 octobre 2023

PwC : capacité de l'audit PwC, sauf pour Evere

Ecart : écart entre PwC et Effectifs ; les données précédées d'un + indiquent le niveau de surpopulation.

Cette surpopulation est davantage constatée au cycle secondaire que dans les cycles maternel et primaire dans les quatre sites accueillant le cycle secondaire, mais de manière particulièrement marquée sur le site de Woluwe de l'Ecole européenne de Bruxelles II.

	Cycles maternel et primaire				Cycle secondaire			
	Effectifs	PwC	Ecart	%	Effectifs	PwC	Ecart	%
EEB1-UCC	1,076	1,061	15	+1,4%	2,326	2,041	285	+14.0%
EEB1-BRK	962	977	-15	-1.5%				
EEB2-WOL*	1,008	1,362	-354	-26.0%	2,164	1,100	1,064	+96.7%
EEB2-EVE	652	1,500	-848	-56.5%				
EEB3	1,055	737	318	+43.1%	2,182	1,814	368	+20.3%
EEB4	1,049	1,245	-196	-15.7%	2,133	1,698	435	+25.6%
TOTAL	5,802	6,882	-1,080	-15.7%	8,805	6,653	2,152	+32.3%

Légende :

Effectifs : au 16 octobre 2023

PwC : capacité de l'audit PwC, sauf pour Evere

Ecart : écart entre PwC et Effectifs ; les données précédées d'un + indiquent le niveau de surpopulation.

*Suite à l'application de la Politique 2023-2024, 6 salles de classes de primaire ont pu être rendues disponibles pour le cycle secondaire à Woluwe.

- Les bâtiments des sites de Berkendael et Evere ne sont adaptés que pour recevoir les élèves des cycles maternel et primaire. Leur mise à disposition permet donc de réduire la pression au niveau de ces cycles d'enseignement, mais non au cycle secondaire. Ceci implique la nécessité de rationaliser la distribution des nouvelles inscriptions des cycles inférieurs entre les différentes écoles pour optimiser les capacités d'accueil vers ces deux sites. Il y a lieu également de progressivement supprimer des classes des cycles maternel et primaire dans les autres Ecoles européennes, lorsque cela est

possible, pour y permettre un plus large accueil de la population scolaire au cycle secondaire.

- Une utilisation plus efficace des ressources pédagogiques doit être recherchée pour limiter le coût en termes d'engagement de personnel. Elle procède avant tout d'une répartition intelligente des sections linguistiques entre les différents sites/écoles.

Le Conseil supérieur a invité l'Autorité centrale des inscriptions à adapter graduellement les politiques d'inscription en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- Pour les Ecoles européennes de Bruxelles I et II, qui disposent à titre définitif de deux sites : ne pas maintenir pour une section linguistique existante les cycles maternel et primaire sur deux sites afin de mettre un terme aux structures parallèles et prévoir progressivement leur consolidation et migration respectivement vers les sites de Berkendael et Evere.

Pour l'Ecole européenne de Bruxelles I, une exception à ce principe est maintenue pour la section FR qui continuerait, vu sa taille, d'être répartie sur les deux sites d'Uccle et Berkendael. Cette exception s'applique également à la section ES de manière à maintenir sa répartition équilibrée entre les deux sites. Quant à la section DE, la consolidation et la migration progressive des cycles maternel et primaire se feraient du site de Berkendael vers le site d'Uccle dans le même objectif. Le degré de peuplement du site de Berkendael ne permet pas en effet d'accueillir toutes les sections linguistiques aux cycles maternel et primaire.

- Le principe de continuité pédagogique combiné avec l'intégration accrue des sites complémentaires (Berkendael et Evere) dans les Ecoles de Bruxelles I et II impliquent qu'un élève inscrit sur le site de Berkendael poursuit en principe sa scolarité secondaire sur le site d'Uccle⁴ et qu'un élève inscrit sur le site d'Evere poursuit sa scolarité secondaire sur le site de Woluwe, pour autant que la section linguistique y soit ouverte.
- Ces principes impliquent également que de nouvelles inscriptions conjointes à l'Ecole européenne de Bruxelles I et à l'Ecole européenne de Bruxelles II signifient que les enfants de la même fratrie sont inscrits dans la même école, mais pas nécessairement dans le même site s'ils sont scolarisés dans des cycles d'enseignement différent, maternel et primaire, d'une part, secondaire d'autre part. Ainsi, pour les fratries qui sollicitent leur inscription conjointe dont l'un des membres entame sa scolarité au cycle secondaire et l'un des membres entame sa scolarité aux cycles primaire ou maternel, alors que pour le(s) second(s), la section linguistique et le niveau sont ouverts à Berkendael ou à Evere, les enfants sont scolarisés dans la même école, mais pas dans le même site⁵, sauf circonstances particulières.
- De la même manière, les frères et sœurs à scolariser aux cycles maternel et primaire d'enfants scolarisés au cycle secondaire sur les sites d'Uccle et de Woluwe (regroupement de fratrie) seront accueillis sur les sites de Berkendael et d'Evere, pour

⁴ Pour les élèves inscrits à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael avant l'année scolaire 2021-2022, le transfert vers les Ecoles de Bruxelles II – site Woluwe, Bruxelles III ou Bruxelles IV est autorisé, pour autant que la demande soit introduite pendant la première phase d'inscription ;

⁵ Ce principe ne s'applique pas aux sections linguistiques DE, ES et FR de l'Ecole européenne de Bruxelles I.

autant que la section linguistique et le niveau y soient ouverts⁶, sauf circonstances particulières.

- Dans les Ecoles européennes de Bruxelles I et II uniquement, l'assouplissement de la protection de la fratrie par cycles d'enseignement - cycle maternel et primaire d'une part et cycle secondaire d'autre part – est indispensable pour permettre le peuplement du site d'Evere⁷ et la stabilisation de celui de Berkendael avec, corrélativement, le désengorgement nécessaire des sites principaux d'Uccle et Woluwe pour permettre d'accueillir les élèves du secondaire dans une plus large mesure.
- Le maintien de sections linguistiques multiples sur plusieurs sites doit répondre à des critères objectifs, à savoir un nombre d'élèves minimal pour justifier le maintien de la section linguistique dans une école donnée.
- Chaque école doit offrir un minimum de quatre sections linguistiques différentes pour maintenir leur identité multiculturelle, dont au moins une des trois sections linguistiques véhiculaires (DE, EN et FR).
- La réduction, voire la suppression, du nombre d'élèves sous statut SWALS est recherchée, notamment par l'extension conformément aux critères Gagnage des sections linguistiques au cycle secondaire là où elles n'existent qu'aux cycles maternel et primaire.

Par décision du Conseil supérieur des 12, 13 et 14 avril 2023 (doc. 2023-01-D-66-fr-4), les sections linguistiques LV et SK sont étendues au niveau secondaire à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle.

La création de la section linguistique SL, ouverte au cycle maternel uniquement, est soumise à la décision du Conseil supérieur des 5, 6 et 7 décembre 2023. En cas d'approbation, elle sera hébergée à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle jusqu'à la constitution du cycle primaire, puis les cycles maternel et primaire seront transférés « en bloc » pour l'année scolaire 2028-2029 à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, dans le cadre de la réorganisation de la structure en prévision de l'ouverture de l'Ecole européenne de Bruxelles V.

- Lors de l'ouverture de la cinquième école en septembre 2028, des sections linguistiques existantes sur d'autres sites y seront transférées, ce qui nécessite d'en informer d'ores et déjà les représentants légaux des élèves concernés et de préparer le déploiement des sections concernées. Le principe de la continuité pédagogique sera observé par cycle, la suppression progressive ou le transfert d'une section linguistique pouvant impliquer un déplacement d'un cycle d'enseignement d'une section linguistique donnée vers une autre école ou un autre site.

⁶ Ce principe ne s'applique pas aux sections linguistiques DE, ES et FR de l'Ecole européenne de Bruxelles I.

⁷ Condition au demeurant exigée par les autorités belges.

3. Méthode

Afin d'atteindre les objectifs précités, il est décidé de poursuivre ce qui avait été mis en place depuis l'année scolaire 2023-2024 et de déployer des mécanismes complémentaires :

1. Depuis l'année scolaire 2023-2024, s'organisent la migration progressive des cycles maternel et primaire des sections linguistiques EN et IT du site d'Uccle et leur concentration sur le site de Berkendael de l'Ecole européenne de Bruxelles I. Par voie de conséquence, aucune nouvelle demande d'inscription aux cycles maternel et primaire des sections linguistiques EN⁸ et IT ne sera acceptée sur le site d'Uccle, sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement. Les demandes conjointes d'enfants d'une même fratrie répartis sur des cycles différents de ces sections linguistiques sont accueillies à l'Ecole européenne de Bruxelles I, sur les sites correspondants, sauf circonstances particulières. Les frères et sœurs à scolariser aux cycles maternel et primaire d'enfants déjà scolarisés sur le site d'Uccle au cycle secondaire sont accueillis sur le site de Berkendael. Le transfert volontaire d'élèves des cycles maternel et primaire de ces sections linguistiques depuis le site d'Uccle vers celui de Berkendael est autorisé.
2. Depuis l'année scolaire 2023-2024, s'organisent la migration progressive des cycles maternel et primaire de la section linguistique DE du site de Berkendael et sa concentration sur le site d'Uccle. Par voie de conséquence, aucune nouvelle demande d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section linguistique DE ne sera acceptée sur le site de Berkendael, sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement. Les demandes conjointes d'enfants d'une même fratrie répartis sur des cycles différents sont accueillies à l'Ecole européenne de Bruxelles I, sur le site d'Uccle uniquement. Le transfert volontaire d'élèves des cycles maternel et primaire de la section DE depuis le site de Berkendael vers celui d'Uccle est autorisé.
3. Depuis l'année scolaire 2023-2024, s'organisent la migration progressive des cycles maternel et primaire des sections linguistiques DE, EN, FR et IT du site de Woluwe et leur concentration sur le site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II, pour autant que les niveaux y soient ouverts. Par voie de conséquence, aucune nouvelle demande d'inscription aux cycles maternel et primaire des sections linguistiques DE, EN, FR et IT, ne sera acceptée sur le site de Woluwe, sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement. Les demandes conjointes d'enfants d'une même fratrie répartis sur des cycles différents de ces sections linguistiques sont accueillies à l'Ecole européenne de Bruxelles II, sur les sites correspondants, sauf circonstances particulières. Les frères et sœurs à scolariser aux cycles maternel et primaire d'enfants déjà scolarisés sur le site de Woluwe au niveau secondaire sont accueillis sur le site d'Evere. Le transfert volontaire d'élèves des cycles maternel et primaire de ces sections linguistiques depuis le site de Woluwe vers celui d'Evere dans les niveaux qui y sont ouverts est autorisé.
4. Dès 2024-2025 sera accueilli à l'Ecole européenne de Bruxelles I- site Uccle le cycle secondaire des sections linguistiques LV et SK en commençant par les niveaux de S1 et S2. Quant aux élèves de P5 de ces sections inscrits à l'Ecole européenne de

⁸ ainsi que les élèves maltais.

Bruxelles I – site Berkendael, ils pourront poursuivre leur scolarité à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle sans avoir à introduire de demande de transfert. En outre, à la rentrée de septembre 2024 seront accueillis à l'Ecole européenne de Bruxelles I- site Uccle les élèves SWALS LV et SK à partir de la S3 dans les classes qui ne sont pas encore ouvertes au sein des sections linguistiques concernées.

5. Dès 2024-2025 sera accueillie temporairement à l'Ecole européenne de Bruxelles I- site Uccle la section linguistique SL en commençant par le cycle maternel jusqu'en septembre 2028 date à laquelle les cycles maternel et primaire de la section seront transférés vers l'Ecole européenne de Bruxelles I- site Berkendael.
6. En 2028-2029, l'Ecole européenne de Bruxelles V offrira les sections linguistiques EL, FR, IT, NL et éventuellement EN en fonction du nombre de demandes à accueillir. Les parents d'élèves sont informés que les classes satellites EL de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, ainsi que les sections linguistiques IT et NL de l'Ecole européenne de Bruxelles IV y seront transférées.

Les enfants des classes satellites EL, qui ont entamé le cycle maternel en 2023-2024 ou qui entameront leur scolarité au cycle maternel ou en P1 en 2024-2025, seront transférés à l'Ecole européenne de Bruxelles V à compter de son ouverture.

Toutefois, les frères et sœurs des élèves inscrits dans une classe satellite EL à l'EEB1 – BRK avant l'année scolaire 2023-2024 ne seront pas transférés à l'Ecole européenne de Bruxelles V mais poursuivront leur scolarité à l'EEB3.

Les enfants, scolarisés en 2024-2025 dans les sections linguistiques IT et NL de l'Ecole européenne de Bruxelles IV aux cycles maternel et primaire et en S1 seront transférés à l'Ecole européenne de Bruxelles V à compter de son ouverture.

7. Compte tenu des difficultés croissantes de recrutement de personnel enseignant et administratif, il y a lieu d'augmenter l'attractivité des postes au sein des Ecoles européennes en acceptant que la conclusion d'un emploi à temps plein pour une année scolaire au minimum d'un membre du personnel enseignant (détaché ou chargé de cours) ainsi qu'un membre du personnel administratif et de service (à l'exclusion des membres PAS du BSG), soit considérée comme une circonstance particulière permettant l'inscription des enfants de ce membre du personnel dans l'école, où il développe ses activités professionnelles, pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
8. Les mesures d'accueil favorables des élèves ukrainiens sont maintenues, conformément aux décisions du Conseil supérieur des 6, 7 et 8 décembre 2022. Leurs demandes sont traitées après l'attribution des places des demandeurs de catégorie I et II*⁹.

L'intégration des deux sites des Ecoles européennes de Bruxelles I et II et la planification de la structure de la future école européenne de Bruxelles V conduisent à prendre des mesures ciblées au regard de chaque groupe scolaire : école/site, section linguistique, niveau d'enseignement.

⁹ Sont désignés ci-après sous la mention « élèves de catégorie II* » les élèves de catégorie II à partir de la P1, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

Des seuils différents pourront être adoptés par l'Autorité centrale des inscriptions, tant lors de la rédaction de la Politique d'inscription qu'en cours de campagne, selon les sections linguistiques ou les cycles d'enseignement.

Sur la base de l'analyse globale des effectifs, la structure des classes est définie par l'Autorité centrale des inscriptions et susceptible d'ajustement en cours de campagne.

Les demandeurs d'inscription et de transfert seront invités à introduire leur demande exclusivement en ligne sur le portail des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles, ce qui rationalisera le libellé des demandes d'inscription et de transfert, et partant, facilitera leur traitement.

L'organisation de la campagne d'inscription en une première phase obligatoire suivie d'une deuxième phase réservée uniquement à des hypothèses limitées doit être maintenue.

En effet, l'obligation d'introduire la majorité des demandes d'inscription en première phase obligatoire permet une meilleure gestion de la campagne en limitant les inconvénients liés aux difficultés d'organisation dans les semaines précédant immédiatement la rentrée scolaire (difficulté à créer de nouvelles classes en fin de campagne d'inscription, délai trop bref pour assurer le recrutement des enseignants, renonciation à des places attribuées, notamment).

Par voie de conséquence, comme l'année scolaire antérieure, les demandeurs d'inscription et de transfert de catégories I et II*, qui sont en poste dans les Institutions européennes¹⁰ au 31 décembre 2023, pour une durée minimale d'une année, seront invités à introduire leur demande **obligatoirement** en première phase. Sauf cas de force majeure dûment motivé, la deuxième phase est réservée exclusivement aux demandeurs d'inscription prenant leurs fonctions dans les Institutions européennes¹⁰ à Bruxelles après le 31 décembre 2023, quelle qu'en soit la raison (nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité etc.), ainsi qu'aux demandeurs d'inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors de la Belgique pendant l'année scolaire 2023-2024. Quant aux demandeurs d'inscription et de transfert de catégories II et III, ils seront invités à introduire leur demande en deuxième phase uniquement.

Dans un souci d'optimiser leur traitement, les demandes feront l'objet d'un classement aléatoire tant en phase I qu'en phase II. En phase II, ce classement sera organisé pour chaque période d'introduction des demandes.

Une information adéquate relative à l'introduction des demandes en ligne, l'obligation d'introduire les demandes en première phase (sauf hypothèses limitées en deuxième phase) et aux délais applicables est diffusée en ce sens par les Ecoles (via leur site web et le site des Ecoles européennes) pour informer les demandeurs d'inscription et de transfert. Des informations seront également fournies concernant le peuplement de la future cinquième école et le transfert corrélatif de sections linguistiques. Une collaboration est requise de la part des Associations de Parents d'élèves et de la DG des Ressources humaines de la Commission européenne.

Par ailleurs, les prévisions légitimes de l'ACI peuvent être déjouées par les décisions des parents d'élèves, notamment lorsqu'ils renoncent à une place attribuée qu'ils ont acceptée¹¹. Une information particulière est diffusée dans les écoles afin d'inciter :

¹⁰ Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II*.

¹¹ En 2023-2024 ont été recensés 250 désistements, c'est-à-dire des propositions de place initialement acceptées puis ultérieurement annulées par les demandeurs.

-
- Les parents d'élèves actuellement scolarisés aux Ecoles européennes d'aviser celles-ci le plus tôt possible et au plus tard le 30 juin 2024 de tout projet de fin de la scolarité de l'enfant dans le système (pour affiner les chiffres du glissement) ;
 - Les demandeurs d'inscription ayant accepté une place d'aviser l'ACI sans délai en cas de renonciation à celle-ci permettant alors de retrouver des places disponibles ou à pourvoir.

Après le traitement des demandes présentant un critère de priorité et les demandes d'inscription pour des sections linguistiques uniques, le traitement des demandes conjointes - d'abord celles comprenant au moins un élève au niveau secondaire, puis les autres - avant les demandes d'inscription d'élèves seuls a bien fonctionné et a permis d'optimiser l'utilisation de la réserve. Les demandeurs d'inscription sont informés que dans les Ecoles européennes de Bruxelles I et II, la demande conjointe d'enfants répartis sur différents cycles d'enseignement, maternel et primaire d'une part et secondaire d'autre part, peut amener à leur scolarisation sur deux sites différents.

Par voie de conséquence, dans la mesure où les contraintes logistiques et les règles de distribution des effectifs le permettent :

- il y a lieu d'imposer aux demandeurs d'inscription d'exprimer un ordre de préférence relatif aux 6 écoles/sites aux cycles maternel et primaire et 4 écoles au cycle secondaire ;
- il y a lieu d'imposer l'introduction des demandes d'inscription et de transfert en première phase ;
- La deuxième phase est uniquement réservée aux hypothèses limitées suivantes :
 - o les demandeurs d'inscription prenant leurs fonctions dans les Institutions européennes¹² après le 31 décembre 2023,
 - o les demandeurs d'inscription, dont les enfants sont scolarisés en dehors de la Belgique pendant l'année scolaire 2023-2024,
 - o et les demandeurs absolument empêchés d'introduire leur dossier en première phase en raison d'un cas de force majeure dûment justifié ;
- il y a lieu de fixer un ordre de traitement des dossiers, pour chaque phase, établi à l'issue d'un classement aléatoire ;
- le seuil des places disponibles est fixé à 20 élèves pour les classes des cycles maternel et primaire et à 25 élèves pour les classes du cycle secondaire ;
- après le glissement des élèves scolarisés en P5 à l'EEB1 – BRK¹³ et à l'EEB2 – EVE, sont traitées en premier lieu les demandes de transfert des élèves scolarisés à l'Ecole européenne de l'EEB1 - BRK et inscrits avant l'année scolaire 2021-2022, vers les Ecoles de EEB2 – WOL, EEB3 ou EEB4 ;
- des transferts d'un(e) école/site vers un(e) autre école/site sont autorisés, même s'ils ne se fondent pas sur des circonstances particulières, pour certains groupes scolaires particuliers :

¹² Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I ou II*.

¹³ Le glissement s'opère de manière automatique vers la S1 :

- pour les élèves des sections DE, EN, FR, IT, LV, et SK vers l'EEB1 – UCC,
- pour les élèves de la section EL vers l'EEB3

-
- soit pour organiser le transfert des élèves des sections linguistiques EN et IT de l'EEB1 – UCC vers l'EEB1-BRK dans les niveaux qui y sont ouverts,
 - soit pour organiser le transfert des élèves de la section linguistique DE de l'EEB1-BRK vers l'EEB1-UCC,
 - soit pour organiser le transfert des élèves des sections linguistiques DE, EN, FR et IT de l'EEB1- UCC, l'EEB1- BRK, EEB2-WOL et l'EEB3 vers l'EEB2- EVE dans les niveaux qui y sont ouverts ;
 - soit pour permettre le transfert des élèves SWALS estoniens fréquentant l'EEB2 - WOL vers l'EEB4,
 - soit pour permettre le transfert des élèves SWALS lettons fréquentant l'EEB2 - WOL vers l'EEB1,
 - soit pour permettre le transfert des élèves SWALS slovaques fréquentant l'EEB3 vers l'EEB1,
 - soit pour permettre la scolarisation de frères et sœurs dans un(e) même école (mais pas nécessairement dans le même site),
 - après attribution des places aux élèves présentant des critères particuliers de priorité, les places disponibles de chaque classe seront d'abord attribuées aux demandeurs d'inscriptions conjointes, puis aux demandeurs d'inscription d'un élève seul, dans la mesure des places disponibles, puis celles de la réserve.

4. Considérant :

- Le caractère définitif de la mise à disposition du site de Berkendael de l'Ecole européenne de Bruxelles I et du site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II dans l'attente de la mise à disposition de l'infrastructure définitive de la cinquième école ;
- Le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I - sites Uccle et Berkendael, Bruxelles II – site Woluwe, Bruxelles III et Bruxelles IV sont proches de la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles en particulier au cycle secondaire, voire l'ont largement atteinte ;
- La croissance de l'effectif des élèves du cycle secondaire qui nécessite d'y affecter les ressources logistiques des Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, Bruxelles II – site Woluwe, Bruxelles III et Bruxelles IV ;
- La nécessité d'assouplir le concept de protection de la fratrie ;
- La planification de la future Ecole européenne de Bruxelles V ;

Le Conseil supérieur donne mandat à l'Autorité centrale des inscriptions d'adopter une Politique d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles, ainsi que toute mesure visant à la mettre en pratique et à organiser de manière optimale le déroulement de la campagne d'inscription en vue de la rentrée scolaire de l'année 2024-2025.

Le Conseil supérieur fixe les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités :

- Utiliser les ressources disponibles des six écoles/sites, en vue de réduire autant que possible la surpopulation de l'ensemble des établissements et de garantir leur bon fonctionnement pédagogique.
- Renforcer le peuplement de l'EEB2 – EVE, en n'acceptant plus aucune inscription aux cycles maternel et primaire des sections linguistiques DE, EN, FR et IT à l'EEB2-WOL,

sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement.

- Stabiliser le peuplement de l'EEB1 – BRK, en n'acceptant plus aucune inscription aux cycles maternel et primaire des sections linguistiques EN¹⁴ et IT à l'EEB1 - UCC, pour les niveaux ouverts à l'EEB1 - BRK, sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement.
- Assurer la consolidation de la section linguistique DE à l'EEB1 - UCC, en n'acceptant plus aucune inscription au cycle maternel et primaire de cette section linguistique à l'EEB1 - BRK, sauf circonstances particulières ou regroupement de fratrie au sein d'un même cycle d'enseignement.
- Accueillir le cycle secondaire des sections linguistiques LV et SK en commençant par les niveaux de S1 et S2 à l'EEB1 – UCC et y accueillir les élèves SWALS LV et SK à partir de la S3.
- Accueillir la section linguistique SL en commençant par le cycle maternel temporairement à l'EEB1 - UCC jusqu'en septembre 2028 date à laquelle les cycles maternel et primaire de la section seront transférés vers l'EEB1 - BRK.
- Répartir la population scolaire, tant entre les six sites qu'entre les sections linguistiques, dans le strict respect de l'article 47 e) du Règlement général.
- Inscrire tous les élèves de catégorie I qui le sollicitent dans une des écoles européennes de Bruxelles, pour autant qu'ils se conforment aux règles de la Politique d'inscription et que les Ecoles/sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l'Etat hôte.
- Maintenir les mesures d'accueil favorables des élèves ukrainiens, conformément aux décisions du Conseil supérieur des 6, 7 et 8 décembre 2022. Leurs demandes sont traitées après l'attribution des places des demandeurs de catégorie I et II*.
- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants des agents civils internationaux de l'OTAN et du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux (dans les conditions figurant en annexe I), pour autant que les Ecoles/Sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l'Etat hôte.
- Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique que connaissent les écoles de Bruxelles.
- Dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d'inscriptions antérieures, limiter les transferts aux cas justifiés par des circonstances particulières. Toutefois :
 - Organiser en premier lieu :
 - Après le glissement des élèves scolarisés en P5 pendant l'année scolaire 2023-2024 à l'EEB1 – BRK¹⁵ et à l'EEB2 – EVE,
 - le transfert des élèves scolarisés à l'EEB1 – BRK en P5 pendant l'année scolaire 2023-2024 (mais inscrits avant l'année scolaire 2021-2022) vers les

¹⁴ ainsi que les élèves maltais.

¹⁵ Le glissement s'opère de manière automatique vers la S1 :

- pour les élèves des sections DE, EN, FR, LV, IT et SK vers l'EEB1 – UCC,
- pour les élèves de la section EL vers l'EEB3.

EEB2 – WOL, EEB3 et EEB4 en fonction de l'ordre de préférence exprimé, et pour autant qu'il existe une place à pourvoir (et des membres de leur fratrie, s'ils font la demande lors de leur inscription ou d'un transfert).

- Organiser la possibilité de transfert, sans justification particulière et pour autant qu'il existe une place à pourvoir :
 - des sections linguistiques EN et IT de l'EEB1 – UCC vers EEB1-BRK dans les niveaux qui y sont ouverts,
 - de la section linguistique DE de l'EEB1 – BRK vers EEB1 - UCC,
 - des sections linguistiques DE, EN, FR et IT des EEB1 – UCC, EEB1 – BRK, EEB2 - WOL et EEB3 vers EEB2 - EVE dans les niveaux qui y sont ouverts,
 - pendant la première phase d'inscription uniquement, pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l'EEB2 - WOL vers l'EEB4 ;
 - pendant la première phase d'inscription uniquement, pour les élèves SWALS lettons fréquentant l'EEB2 - WOL vers l'EEB1 ;
 - pendant la première phase d'inscription uniquement, pour les élèves SWALS slovaques fréquentant l'EEB3 vers l'EEB1 ;
 - pendant la première phase d'inscription uniquement pour un élève inscrit jusqu'à la S5 dans une autre école qu'un membre de sa fratrie de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la même école (mais pas nécessairement sur le même site), pour autant qu'il existe une place à pourvoir et que la classe, la section linguistique et le niveau y soient ouverts.

dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la même école, mais pas nécessairement dans le même site pour les Ecoles européennes de Bruxelles I et II¹⁶, où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques demandés, d'une part d'élèves de catégorie I ou II postulant une nouvelle inscription et d'autre part de leurs frères et sœurs ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2023-2024, pour autant que les demandeurs en fassent la demande pendant la première phase d'inscription. Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Scolariser dans la même école où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques ou classes demandés, mais pas nécessairement celle de leur choix, ni sur le même site pour ce qui concerne les Ecoles européennes de Bruxelles I et II, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans un(e) même école/site.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le changement de lieu d'affectation dans l'intérêt du service décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination prévu à l'article 7(1) du statut des fonctionnaires de l'UE¹⁷, avant le détachement autorisé dans l'intérêt du service au sens

¹⁶ Conformément aux objectifs figurant ci-dessus, le regroupement de fratrie dans les Ecoles européennes de Bruxelles I et II se fait au sein d'un même cycle d'enseignement.

¹⁷ Council Regulation (EEC, Euratom, ECSC) No 259/68, OJ L 56, 4.3.1968, p. 1.

des articles 37a et 38 dudit statut ou avant le déplacement autorisé dans le cadre des programmes décidés par la Commission européenne (par exemple, «*EU fellowships*»)¹⁸ et des programmes équivalents établis par d'autres institutions de l'UE pendant la première phase d'inscription. Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

- Garantir pour des raisons pédagogiques le retour des élèves demandeurs d'inscription en 5^{ème} et 6^{ème} secondaire dans l'école fréquentée avant un séjour d'études pour autant que :
 - l'élève ait fréquenté l'école dans laquelle il demande l'inscription pendant au moins une année scolaire complète avant son départ ;
 - le séjour d'études en dehors de la Belgique n'ait pas excédé une année scolaire ;
 - l'école approuve expressément le retour de l'élève ;
 - la demande soit introduite pendant la première phase d'inscription.

Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

- Garantir la prise en considération des circonstances particulières caractérisant et différenciant le cas de l'élève concerné selon la définition donnée à ce concept dans les politiques d'inscription antérieures et la jurisprudence de la Chambre de recours, avec élargissement de la notion de circonstances particulières à la scolarisation d'un enfant d'un membre du personnel des Ecoles européennes de Bruxelles, engagé à temps plein pour une durée d'au moins un an, pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Garantir la protection juridictionnelle des demandeurs d'inscription et de transfert en maintenant les facultés de recours en annulation devant la Chambre de recours des Ecoles européennes en cas de vice de forme affectant la décision attaquée ou d'éléments neufs, ainsi que les demandes de révision introduites auprès de l'ACI, uniquement dans le cas d'un élément neuf et pertinent survenu après le prononcé de la décision attaquée.

en prenant notamment les dispositions suivantes pour l'inscription des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les sections multiples:

- En vue de répartir la population scolaire des écoles/sites et de maintenir l'équilibre entre eux, les nouveaux élèves sont inscrits à hauteur 20 places disponibles pour les classes aux cycles maternel et primaire et 25 au cycle secondaire.

¹⁸ Pour le personnel soumis au statut des fonctionnaires de l'UE, il s'agit de la Décision de la Commission du 27.9.2017 relative aux dispositions générales d'exécution des articles 11, 12 et 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires (dépenses missions) et relative aux déplacements autorisés – Guide des missions et des déplacements autorisés, point 3.

Les places sont offertes selon le tableau suivant, dans lequel les infrastructures sont désignées comme suit EEB1-UCC (*site Uccle*), EEB1-BRK (*site Berkendael*), EEB2-WOL (*site Woluwe*), EEB2-EVE (*site Evere*), EEB3 et EEB4 :

DE	Cycle maternel, P1 à P4	EEB1-UCC, EEB2-EVE, EEB3, EEB4
	P5	EEB1-UCC, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4
EN	Cycle maternel, P1 à P4	EEB1-BRK, EEB2-EVE, EEB3, EEB4
	P5	EEB1-BRK, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4
FR	Cycle maternel, Cycle primaire	EEB1-UCC, EEB1-BRK, EEB2-EVE, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4
IT	Cycle maternel, P1 à P3	EEB1-BRK, EEB2-EVE, EEB4
	P4 et P5	EEB1-BRK, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB4
NL	Cycle maternel, Cycle primaire, Cycle secondaire	EEB2-WOL, EEB3, EEB4
		EEB2-WOL, EEB3, EEB4
ES	Cycle maternel, Cycle primaire,	EEB1-UCC, EEB1-BRK, EEB3
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB3
EL	Cycle maternel, Cycle primaire,	EEB1-BRK (classes), EEB3
	Cycle secondaire	EEB3

L'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter la structure et la répartition des classes figurant en annexe II.

Pendant la première phase obligatoire, selon l'ordre du classement aléatoire, les places disponibles sont attribuées dans l'ordre suivant :

1. le transfert des élèves scolarisés à l'EEB1 – BRK en P5 pendant l'année scolaire 2023-2024 (mais inscrits avant l'année scolaire 2021-2022) pour le cycle secondaire vers les EEB2 – WOL, EEB3 et EEB4, selon les modalités exposées ci-avant,
2. les élèves de catégorie I et II*, qui demandent une place en section linguistique unique et les élèves SWALS,
3. les élèves de catégorie I et II*, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (regroupement de fratrie, retour de mission, retour de séjour d'études, circonstances particulières),
4. les élèves de catégorie I et II*, qui ont introduit une demande de transfert volontaire justifiée ou autorisée,
5. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans

-
- l'école de première préférence, puis dans les écoles subséquent(e)s, mais pas nécessairement dans le même site pour les Ecoles européennes de Bruxelles I et II,
 6. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
 7. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé une inscription au cycle secondaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école de première préférence, puis dans les écoles subséquentes,
 8. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé une inscription aux cycles maternel et primaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
 9. les élèves ukrainiens.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et selon le concept élaboré par la jurisprudence de la Chambre de recours des Ecoles européennes, seuls les membres du personnel des Institutions européennes¹⁹ ouvrant le droit à la catégorie I et prenant leurs fonctions à Bruxelles (quelle qu'en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité etc.) après le 31 décembre 2023 ainsi que ceux dont les enfants sont scolarisés en dehors de la Belgique pendant l'année scolaire 2023-2024, peuvent introduire leur demande pendant la deuxième phase. Selon l'ordre du classement aléatoire, les places disponibles sont attribuées dans toutes les écoles/sites, où la section linguistique ou les classes satellites et le niveau sont ouverts ou sont susceptibles de l'être, dans l'ordre suivant :

1. les élèves de catégorie I et II*, qui demandent une place en section linguistique unique et les élèves SWALS,
2. les élèves de catégorie I et II*, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (circonstances particulières uniquement),
3. les élèves de catégorie I et II*, qui ont introduit une demande de transfert volontaire justifiée (sur la base de circonstances particulières uniquement) ou autorisée,
4. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé des inscriptions conjointes, dont au moins une au cycle secondaire, pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école de première préférence, puis dans les écoles subséquentes, mais pas nécessairement dans le même site pour les Ecoles européennes de Bruxelles I et II,
5. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé des inscriptions conjointes aux cycles maternel et primaire pour lesquelles ils existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
6. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé une inscription au cycle secondaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école de première préférence, puis dans les écoles subséquentes,
7. les élèves de catégorie I et II*, qui ont demandé une inscription aux cycles maternel et primaire concernant un élève seul, pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence, puis dans les écoles/sites subséquent(e)s,
8. les élèves ukrainiens,
9. les élèves de catégorie II, dans le respect des accords particuliers souscrits avec les Ecoles européennes, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité, et selon l'ordre de traitement visé ci-avant,

¹⁹ Ou exerçant une activité professionnelle ouvrant le droit à considérer leurs enfants comme des élèves relevant de la catégorie I et II*.

-
10. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité, et selon l'ordre de traitement visé ci-avant,
 11. les élèves de catégorie III.

Sauf situations exceptionnelles dûment justifiées affectant l'élève concerné, après la fin de la deuxième phase sont recevables seules les demandes visant l'inscription des enfants de catégorie I, II* et de catégorie II⁺, scolarisés hors de Belgique postulant leur admission au plus tôt dans les 15 jours ouvrables à partir de la date fixée par l'ACI, dont un des représentants légaux entre en fonction à Bruxelles dans les Institutions européennes, Eurocontrol, l'OTAN, l'ONU ou l'employeur avec lequel est conclu l'accord de catégorie II, ou s'établit durablement à Bruxelles en cours d'année scolaire. Ces inscriptions en cours d'année ne sont accueillies que de manière restrictive.

Les demandes de transfert en cours d'année scolaire sont également admises de manière restrictive, uniquement sur la base de circonstances particulières survenues après la fin de la deuxième phase d'inscription.

⁺ ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et des fonctionnaires internationaux de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe ;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III;
3. pour l'année scolaire 2024-2025, l'attribution des places dans les écoles/sites de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

ANNEXE II

Structure des écoles/sites : répartition des classes pour l'année scolaire 2024-2025

EEB1 – UCC : Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle

	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	LV	PL	SK	SL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	2	1	1	BRK	1	BRK	1	10
P1	1	1	1	1	2	1	1	BRK	1	BRK		9
P2	1	1	1	1	2	1	1		1			9
P3	1	1	1	1	2	1	1		1			9
P4	1	1	1	1	2	1	1		1			9
P5	1	1	1	1	3	1	1		1			10
Subtotal	5	5	5	5	11	5	5		5			46
S1	1	2	2	1	6	1	1	1	1	1		17
S2	1	1	1	1	6	1	1	1	2	1		16
S3	1	2	2	1	5	1	1		2			15
S4	1	1	2	1	5	1	1		2			14
S5	1	1	2	2	5	1	1		2			15
S6	1	1	2	1	5	1	1		2			14
S7	1	1	1	1	4	1	2		2			13
Subtotal	7	9	12	8	36	7	8	2	13	2		104
Total	13	15	18	14	49	13	14	2	19	2	1	160

EEB1 - BRK : Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael

	DE	EN	ES	FR	IT	LV	SK	Total	EL *	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	2	1	1	1	8	2	10
P1	1	1	1	2	1	1	1	8	1	9
P2	1	1	1	2	1	1	1	8	1	9
P3	1	1	1	2	1	1	1	8	2	10
P4	1	1	1	3	1	1	1	9	1	10
P5	1	1	1	3	1	1	1	9	1	10
Subtotal	5	5	5	12	5	5	5	42	6	48
Total	6	6	6	14	6	6	6	50	8	58

*classe satellite

En gris : pour l'année scolaire 2024-2025, les nouveaux élèves inscrits au cycle maternel et P1 de la classe satellite EL seront transférés vers l'EEB5 en 2028. Toutefois, les frères et sœurs des élèves inscrits dans une classe satellite EL à l'EEB1 – site BRK avant l'année scolaire 2023-2024 ne seront pas transférés à l'Ecole européenne de Bruxelles V mais poursuivront leur scolarité à l'EEB3

Compte tenu de la surpopulation des Ecoles, l'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter cette structure en utilisant de manière optimale les sites à sa disposition. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Document 2019-04-D-13-fr disponible sur www.eursec.eu

EEB2 – WOL : Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwe

	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
P1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
P2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
P3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
P4	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P5	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
<i>Subtotal</i>	5	5	5	7	5	5	5	5	5	47
S1	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
S2	1	2	1	6	1	1	1	1	1	15
S3	1	2	1	4	1	1	1	1	1	13
S4	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
S5	1	1	1	5	1	1	2	1	1	14
S6	1	1	1	4	1	1	1	1	1	12
S7	1	1	1	4	1	1	1	1	1	12
<i>Subtotal</i>	7	9	7	33	7	7	8	7	7	92
Total	13	15	13	41	13	13	14	13	13	148

EEB2 – EVE : Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere

	DE	EN	FR	IT	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	4	1	7
P1	1	1	4	1	7
P2	1	1	4	1	7
P3	1	1	3	1	6
P4	1	1	3		5
P5			3		3
<i>Subtotal</i>	4	4	17	3	28
Total	5	5	21	4	35

Compte tenu de la surpopulation des Ecoles, l'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter cette structure en utilisant de manière optimale les sites à sa disposition. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Document 2019-04-D-13-fr disponible sur www.eursec.eu

EEB3 : Ecole européenne de Bruxelles III

	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	1	2	1	8
P1	1	1	1	1	1	2	1	8
P2	1	1	1	1	1	2	1	8
P3	1	1	1	1	1	2	1	8
P4	1	1	1	1	1	2	1	8
P5	1	1	2	1	1	2	1	9
<i>Subtotal</i>	5	5	6	5	5	10	5	41
S1	1	1	2	1	1	3	1	10
S2	2	1	3	1	2	3	1	13
S3	1	1	3	1	2	3	1	12
S4	2	1	2	1	2	4	1	13
S5	1	1	3	2	2	3	1	13
S6	1	1	3	1	2	4	1	13
S7	1	1	3	2	2	4	1	14
<i>Subtotal</i>	9	7	19	9	13	24	7	88
Total	15	13	26	15	19	36	13	137

EEB4 : Ecole européenne de Bruxelles IV

	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P1	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P2	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P3	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P4	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P5	1	1	1	1	4	1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	5	5	5	5	16	5	5	5	51
S1	1	1	2	1	5	1	1	1	13
S2	1	1	2	1	5	1	2	1	14
S3	1	1	3	1	6	1	1	1	15
S4	1	1	3		6	1	2	2	16
S5	1	1	3		6	1	2	1	15
S6	1	1	3		5	1	2	1	14
S7	1	1	2		5	1	2	1	13
<i>Subtotal</i>	7	7	18	3	38	7	12	8	100
Total	13	13	24	9	57	13	18	14	161

En gris : les élèves des sections linguistiques IT et NL seront transférés vers l'EEB5 en 2028. Cela ne concerne dès lors que les élèves inscrits pour l'année scolaire 2024-2025 aux cycles maternel et primaire et S1, sauf redoublement.

Compte tenu de la surpopulation des Ecoles, l'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter cette structure en utilisant de manière optimale les sites à sa disposition. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Document 2019-04-D-13-fr disponible sur www.eursec.eu.